MAIRIE 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

Tel: 04.74.90.76.01 - Fax: 04.74.90.86.95

ARRETE MUNICIPAL DE MODIFICATION DE LA REGIE CANTINE

Arrêté n°2024-ADM-12

Le Maire de la Commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal 2020-32 en date du 22 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/09/24.

DECIDE

ARTICLE 1er

Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la mairie de Saint Romain de Jalionas située au 560 rue du Stade 38460.

ARTICLE 3

La régie fonctionne sans limite de temps.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes de la cantine scolaire.
- Recettes de la garderie municipale.

Compte d'imputation: 7067

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

DEPARTMENT DE L'ISERE

1°: espèces

2° : chèques

3° : carte bancaire

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 38.

ARTICLE 7

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 27 000.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3048.00 €.

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au teneur du compte le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, et intégrée au RIFSEEP;

ARTICLE 12

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, et intégrée au RIFSEEP;

ARTICLE 13

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à St Amelia de le 22/08/24.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

certifié rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité en date du 3 octobre 2024

Le Maire, Jérôme GRAUSI Le 11 septembre 2024

Le Maire, Jérôme GRAUSI